REPUBLIQUE DU DATIONEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-:-

ORDOREMINE Nº 75-29 du 23 Mai 1975

portant ratification de l'Accord de Prêt n°CS/DAH/TR/75/003 conclu le 6 Mai 1975 entre le Gouvernement de la République du Dahomey et la Banque Africaine de Développement pour le financement de la réfection du Pont actuel et la construction d'un barrage sur la Lagune de Cotonou -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHIEF DE L'ETAT, COMP DU GOUVERNEHENT,

WU la Proclamation du 26 Octobre 1972;

- WU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
- VU le Décret n° 74-289 du 4 Movembre 1974, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
- VU l'Accord de Prêt n° CS/DAH/TR/75/003 conclu le 6 Mai 1975 entre le Gouvernement de la République du Dahomey et la Banque Africaine de Dévelopment pour le financement de la réfection du Pont actuel et la construction d'un barrage sur la Lagune de Cotonou;

SUR Proposition du Ministre des Finances ;

LE CONSEIL DES MIMISTRES ENTENDU,

ORDONE:

ARTICLE ler. Est ratifié l'Accord de Frêt n° CS/DAH/TR/75/003 conclu le 6 Mai 1975 entre le Gouvernement de la République du Dahomey et la Banque Africaine de Développement pour le Financement de la réfection du Pont actuel et la construction d'un barrage sur la Lagune de Cotonou, dont le texte est annexé à la présente Ordonnance.

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera enécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait & COTONOU, le 23 Mai 1975

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Intendant Militaire de 35 Classe Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS: PR 8 - CC 6 - MF 6 - Autres Ministères 11 - IGF 1 - IGAA 1 - DC 1 - DCF 1 - DGP 1 - DPE-DGAJL-IMSAE 6 CAA 1 - US-AID 1 - JOND 1 - MTP et ses Services 15 DRP 4 MAEC 4 BAD 2 Trésor 4 DGAM-DAFA 26 SPD 2 CNR 4 DB 1 DCCT 1 OMEPI 1 Gde Chanc.1

ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT POUR LE FINANCEMENT DU PONT ACTUEL ET LA CONSTRUCTION D'UN BARRAGE SUR LA LAGUNE DE COTONOU, DAHOMEY

Pret No CS/DAI/TR/75/003

Le présent ACCORD DE PRES (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le 6 mai 1975, entre le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU DAHCMEY (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et la BANQUE AFRICAINE DE DEVFLOPPEMENT (ci-après dénommée "la Banque").

- 1. ATTENDU QUE l'Emprenteur a demandé à la Banque de contribuer au financement des coûts en devises et une partie des coûts locaux afférents au projet de la refection du Pont actuel et la construction d'un Barrage sur la lagune de Cotonou, Dahomey (ci-après dénommé "le Projet") tel qu'il est décrit dans l'annexe du présent Accord, en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après;
- 2. ATTENDU QUE le projet est techniquement réalisable et économiquement viable, tout en constituant un objectif approprié pour une intervention de la Banque;
- 3. ATTENDU QUE, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, la Banque a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après;

EN FOI DE QUOI, mes parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

Article I

Conditions sénérales - Définitions

Section 1.01. Conditions générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux accords de prêt et accords de garantie conclus par la Banque, portant la date du 8 avril 1974 (ci-après dénommées "les Conditions générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. <u>Péfinitions</u>. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque tols qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions générales ont la signification qui y a été indiquée.

Arvicle II Le prêt et son objet

Section 2.01. Montant. La Benque consent à l'Emprunteur sur ses ressources ordinantes en capital, un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur, d'un montant maximum équivalent à quatre millions d'unité de compte (U.C. 4 000 000), l'unité de compte étant définie à l'Article 5, alinéa 1 b) de l'Accord portant création de la Banque Africaine de Développement.

Section 2.02. Objet. Le prêt a pour objet de financer les coûts en devises et une partie des coûts locaux afférents au projet.

Article III

Remboursement du Principal, Intérêts, Commission statutaire, Commission d'engagement et Ecnéances

Section 3.01. Remboursement du principal. L'Emprunteur remboursera le principal du prêt en seize (16) ans par trente-deux (32) versements semestriels, égaux et consécutifs. Le premier versement sera effectué le 1er janvier ou le 1er juillet selon celle des deux dates qui suit immédiatement la fin des quatre (4) années de délai de grâce, et ce, à partir de la date de l'Accord.

Section 3.02. <u>Intérêts</u>. L'Emprunteur paiera un intérêt de six pour cent (6 %) l'an sur les encours successifs du prêt.

Section 3.03. Commission statutaire. L'Emprunteur paiera une commission statutaire d'un pour cent (1 %) l'an sur les encours successifs du prêt.

Section 3.04. Commission d'engagement. a) L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1%) l'an sur les soldes non-décaissés du montant maximum du prêt.

b) La commission d'engagement visée à l'alinéa a) ci-dessus et la commission pour les engagements spéciaux contractés par la Banque conformément à la Section 5.08 des Conditions générales sont payables dans une des monnaies convertibles déterminées d'accord parties.

Section 3.05. Ediéances. Le principal du prêt, les intérêts, les commissions statutaire et d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

Article IV

Décaissements, Utilisation des sommes décaissées

Section 4.01. Décaissanents. Aux fins du présent Accord, la Banque pourra, conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions générales, procéder à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution du projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Section 4.02. Délai pour demander le premier décaissement. La date du 15 octobre 1976 ou telle autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et la Banque, est fixée aux fins de la Section 11.01 des Conditions générales. Section 4.03. <u>Date de clôture</u>. La date du 30 septembre 1979 ou telle autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et la Banque, est fixée aux fins de la Section 6.03 des Conditions générales.

Section 4.04. Affectation du montant des décaissements. L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

Article V Exécution du projet

Section 5.01. Plans et Cahier des charges. L'Emprunteur s'engage:

- a)- à faire exécuter le projet et administrer les activités et opérations en découlant avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant des normes financières, administratives et techniques éprouvées sous la conduite d'une direction compétente et un personnel qualifié et expérimenté, et conformément aux programmes d'investissements, aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges approuvés par la Banque.
- b)- à demander l'accord de la Banque, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux prévisions budgétaires, aux plans et cahier des charges afférents au projet, ainsi que pour tout changement de fond à porter au (x) contrat (s) d'achat ou de services techniques concernant l'exécution du projet.

Article VI

Conditions supplémentaires exigées pour le premier décaissement et dispositions diverses

Section 6.01. Conditions supplémentaires. La Banque ne sera pas tenue d'effectuer le premier décaissement relatif au projet avant que la Banque n'ait reçu : a) l'exemplaire du dossier d'appel d'offres et la procédure y afférente mentionnée à la Section 6.02 ci-dessous ; b) la liste des biens et services qui seront financés sur le prêt.

Section 6.02. Prix et appel d'offres. Les contrats d'achat de matériel nécessaire au projet seront conclus selon la procédure d'appel d'offres international en vigueur au Dahomey, aux prix les plus bas sur le marché, compte tenu de la qualité, du rendement et de tous autres facteurs pertinents.

Article VII

Registres, Contrôles, Rapports et Assurances

Section 7.01. Registres. L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés par le prêt, l'emploi qui a été fait des ressources du prêt dans le carre du projet, l'état d'avancement du projet et le montant des dépenses effectuées.

Section 7.02. Contrôles. a) - L'Emprunteur doit autoriser les fonctionnaires et les experts envoyés par la Banque à contrôler l'exécution du projet et à examiner les registres et documents que la Banque désirerait consulter.

b)— Afin de couvrir les frais d'inspection spécialisée résultant d'une situation exceptionnelle qui, de l'avis des deux parties est de nature à compromettre la bonne exécution du projet, la Banque a la faculté d'imputer sur le montant du prêt, un maximum de trente mille unités de compte (U.C. 30 000). Ces dépenses seront couvertes sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais la Banque l'informera en temps utile de toute imputation de ce genre.

Section 7.03. Rapports. a)— L'Emprunteur s'engage à faire présenter à la Banque, à l'entière satisfaction de celle-ci et aux dates spécifiées dans chaque cas, les rapports ci-après: 1) dans les trois mois après l'expiration de chaque trimestre de l'année civile ou dans tout autre délai qui serait convenu par les parties, des rapports sur l'exécution du projet, conformément aux directives qui seront données de temps à autre par la Banque à cette fin; 2) tous rapports que la Banque pourra raisonnablement demander au sujet de l'investissement des sommes prêtées et l'avancement des travaux.

b) Les documents mentionnés dans la présente section devront être certifiés de la manière que la Banque pourra raisonnablement prescrire. L'Emprunteur s'engage à envoyer à la Banque des exemplaires certifiés de l'état financier du projet dès que ses comptes sont vérifiés ainsi qu'un exemplaire signé du rapport de son contrôleur financier concernant chaque état financier séparément et au plus tard, sauf accord contraire des parties, dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice financier.

Section 7.04. Assurances. L'Emprunteur fera contracter et maintenir des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les biens importés financés et autres risques afférents à l'achat, au transport, à la consignation au lieu de leur utilisation ainsi qu'à la construction et à l'installation des dits biens.

Article VIII Dispositions générales

Section 8.01. Echanges d'information. a)— L'Emprunteur et la Banque collaboreront étroitement à la réalisation des fins auxquelles vise le prêt. A cet effet, chacune des parties communiquera à l'autre tous renseignements que celle—ci pourra raisonnablement demander touchant l'état du prêt. L'Emprunteur, pour sa part, fournira notamment des renseignements sur la situation économique et financière du Dahomey et sur la position de la balance des paiements du Dahomey.

b)- Périodiquement, l'Emprunteur et la Banque échangeront par l'intermédiaire de leurs représentants, leurs vues sur toute question relative aux objectifs du prêt et à l'entretien des services y afférents. L'Emprunteur informera promptement la Banque de tout ce qui ferait ou risquerait de faire obstacle à la poursuite des objectifs du prêt ou à l'entretien des services.

c)- L'Emprunteur accordera toutes facilités raisonnables aux représentants accrédités de la Banque pour visiter une partie quelconque de son territoire à des fins concernant le prêt.

Article IX

Dispositions diverses

Section 9.01. Représentants autorisés. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur et toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 10.03 des Conditions générales.

Section 9.02. <u>Date de l'Accord</u>. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord.

Section 9.03. Adresses prévues. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 10.01 des Conditions générales.

Pour l'Emprunteur : Adresse postale :

Ministère des Finances B.P. 302 COTONOU

Dahom ey

Adresse télégraphique : MINICOP 5252 COTONOU

Pour la Banque :

Adresse postale:

Banque Africaine de Développement B.P. 1387 ABIDJAN Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique : AFDEV ABIDJAN.

EN FOI DE QUOI, la Banque et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

POUR LE GOUVERNIMENT DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY

Signé: <u>Isidore AMOUSSOU</u>

Ministre des Finances.

POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Signé: Abdelwahab LABIDI Président.

ANNEXE DESCRIPTION DU PROJET

Le projet proposé à la Banque consiste à :

- 1.- Remettre en état le pont actuel qui traverse la lagune de Cotonou;
- 2.- Construire un barrage près de l'embouchure de la lagune.

A. Réfection du pont actuel

Les améliorations qu'il est proposé d'apporter au pont actuel consistent à :

- a) Remplacer le tablier en béton par une nouvelle dalle coulée sur place, avec deux trottoirs en béton, prêts à être mis en place, larges de 2 m.;
 - b) Remplacer les rails et garde-corps ;
 - c) Rénover le système d'éclairage du pont ;
- d) Ravaler et peindre les poutres et parties métalliques du tablier ;
 - e) Réparer les culées.

B. Construction d'un barrage

Le barrage aura en moyenne une hauteur de 3 mètres et une longueur de 520 mètres. Il se composera d'un noyau en sable recouvert d'un manteau rocheux perméable. La crête comprendra un seuil d'une longueur approximative de 30 mètres et une profondeur de 2 mètres, qui sera fermé par des blocs amovibles en béton. Les plans ont été conçus de manière à permettre au département des pêches d'exercer un contrôle plus direct sur les écoulements d'eau entre l'océan et la lagune, dans le but essentiellement de favoriser l'élevage des crevettes. Une grue est prévue pour le déplacement des blocs en béton.

PCUR CORIE CONFORTE

COTCHOU, le

LE DIRECTOUR CAPERAL DU LINIE TEUD DES PIR MOUS

Administrateur Civil